

## **Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice)**

### **Comité d'experts**

**Trente et unième session**  
**Genève, 19 – 23 avril 2021**

#### **RAPPORT**

*adopté par le comité d'experts*

#### **INTRODUCTION**

1. Le Comité d'experts de l'Union de Nice (ci-après dénommé "comité") a tenu sa trente et unième session à Genève du 19 au 23 avril 2021 sous forme hybride. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bénin, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine (47). Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Arabie saoudite, Brésil, Burundi, Chili, Colombie, Indonésie, Iraq, Lesotho, Madagascar, Namibie, Nicaragua, Pérou, République dominicaine et Thaïlande (14). Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Union européenne (UE). Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA) et Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC). La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

2. La session a été ouverte par M. Kenichiro Natsume, sous-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

## BUREAU

3. Le comité a élu à l'unanimité M. Thom Clark (EUIPO) président.
4. Mme Alison Züger (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour qui figure à l'annexe II du présent rapport.

## DÉLIBÉRATIONS, CONCLUSIONS ET DÉCISIONS

6. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

## DÉCISIONS DU COMITÉ

7. Conformément aux dispositions de l'article 3.7)a) et b) de l'Arrangement de Nice, les décisions du comité relatives à l'adoption des modifications<sup>1</sup> à apporter à la classification de Nice (ci-après dénommée "classification") sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des pays de l'Union de Nice représentés et votants lors de la session. Les décisions relatives à l'adoption des autres changements sont prises à la majorité simple des pays de l'Union de Nice représentés et votants lors de la session.

## EXAMEN DES PROPOSITIONS APPROUVÉS APRÈS LE VOTE 1 DANS LE NCLRMS

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base de [l'annexe 11](#) du projet [CE312](#), qui contenait un tableau récapitulatif des propositions de modifications et autres changements à apporter à la classification qui avaient recueilli une majorité de soutien lors du vote 1 dans le [NCLRMS](#).

9. Le comité a adopté un nombre important de modifications et autres changements à apporter à la classification. Les décisions du comité figurent sur le [forum électronique](#) sous le projet [CE310](#), ainsi que dans le [NCLRMS](#) (voir l'onglet "sessions/CE31/toutes les propositions").

---

<sup>1</sup> L'article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice prévoit que : "...Par modification, il faut entendre tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou la création de toute nouvelle classe."

## EXAMEN DES PROPOSITIONS EN ATTENTE APRÈS LE VOTE 1 DANS LE NCLRMS

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base des annexes [12](#) et [13](#) du projet [CE312](#), qui contenaient des tableaux récapitulatifs des propositions de modifications et autres changements à apporter à la classification, qui étaient soit en attente d’approbation, soit rejetées après le vote 1 dans le [NCLRMS](#).

11. Le comité a noté que toutes les propositions en attente ou rejetées lors du vote 1 qui ne pourraient pas être examinées pendant cette session faute de temps seraient soumises au vote 2 d’après-session.

12. Le comité a adopté un certain nombre de modifications et autres changements à apporter à la classification. Les décisions du comité figurent sur le [forum électronique](#) sous le projet [CE310](#), ainsi que dans le [NCLRMS](#) (voir l’onglet “sessions/CE31/toutes les propositions”).

## NOUVELLE PROCÉDURE DE RÉVISION AVEC LE NCLRMS (SYSTÈME DE GESTION DE LA RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DE NICE)

### a) INTRODUCTION DU VOTE 2

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base de [l’annexe 6](#) du projet [CE312](#) relative à la nouvelle procédure de révision par le biais du [NCLRMS](#), comprenant l’introduction des votes 1 et 2, soumise par le Bureau international.

14. Dans l’ensemble, le comité a approuvé la manière dont le Bureau international a maintenu le cycle de révision pendant la pandémie de Covid-19, tout en introduisant simultanément la nouvelle plate-forme de révision NCLRMS. Ce dernier a facilité le processus en offrant la possibilité d’un vote électronique, ce qui a permis de réduire l’arriéré de propositions en attente des CE29 et CE30. Bien que l’introduction des votes 1 et 2 ait été appréciée pour la session actuelle, certaines préoccupations ont été soulevées à propos de leur utilisation lors des sessions futures. En particulier, des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité de remplacer les sessions en personne par des moyens électroniques. Le Bureau international a donc souligné que ce n’était pas l’intention de la procédure proposée et que les sessions en personne et les moyens électroniques devaient se compléter. Par conséquent, certains aspects du projet n’ont pas obtenu de consensus. Suite aux discussions et faute de temps en raison de la session hybride, le Bureau international a décidé d’ouvrir un projet sur le [forum électronique](#) (annexe 1 du projet [SP002](#)) pour recueillir les réactions des États membres, afin de soumettre une procédure modifiée lors de la prochaine session.

### b) EXAMEN D’UNE PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D’EXPERTS

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base de [l’annexe 7](#) du projet [CE312](#) relative à des modifications à apporter au règlement intérieur du Comité d’experts de l’Union de Nice.

16. Le comité a adopté les modifications apportées à l’article 7.2) de son règlement intérieur, telles qu’elles figurent à l’annexe III du présent rapport.

## RAPPORT SUR LES SYSTÈMES INFORMATIQUES SE RAPPORTANT À LA CLASSIFICATION DE NICE

### a) LISTE ALPHABÉTIQUE NCLPUB

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base [l'annexe 8](#) du projet [CE312](#) relative à la présentation de la liste des produits et des services dans l'ordre alphabétique dans l'onglet alphabétique.

18. Le comité est convenu que la publication en ligne de la classification de Nice serait présentée dans un ordre alphabétique pur sous chaque lettre de l'onglet alphabétique sans mots de tri.

### ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA 12<sup>e</sup> ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE

19. Le comité est convenu que l'entrée en vigueur de la douzième édition de la classification de Nice sera reportée à 2023, et que les modifications en vertu de l'article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice<sup>2</sup> adoptées pendant la période de révision de cinq ans à ce jour, ainsi que celles qui seront adoptées lors du CE32 en 2022, seront incorporées et publiées en ligne dans une nouvelle édition (NCL (12-2023)) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

20. Conformément à l'article 7 du règlement intérieur, le comité est convenu que les changements à apporter à la classification, pour autant qu'ils n'entraînent pas une modification en vertu de l'article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et seront incorporés dans une nouvelle version de la classification (NCL (11-2022)).

21. Le comité a noté que le Bureau international établira et publiera en ligne la nouvelle version de la classification (NCL (11-2022)), en français et en anglais, fin 2021. Une publication anticipée sera mise à disposition sur le site NCLPub, et la liste des produits et des services en format Excel, en français et en anglais, sera mise à disposition sur le [forum électronique](#) fin juin 2021.

22. Le comité a invité le Bureau international à corriger les fautes de frappe et les erreurs grammaticales manifestes qu'il pourrait trouver dans le texte de la classification et à harmoniser, dans la mesure du possible, l'utilisation de la ponctuation.

### DURÉE DE LA PÉRIODE DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DE NICE

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base [l'annexe 9](#) du projet [CE312](#) relative à la durée de la période de révision de la classification de Nice.

24. Conformément à l'article 7 du règlement intérieur du Comité d'experts de l'Union de Nice, les "modifications entreront en vigueur à la fin de périodes de révision déterminées" et "le comité d'experts fixe la longueur de ces périodes".

---

<sup>2</sup> Article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice : "Les décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des pays de l'Union particulière représentés et votants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou la création de toute nouvelle classe."

25. Le comité est convenu qu'à titre d'essai, la prochaine période de révision pour les modifications à apporter à la classification durerait trois ans, au lieu de la période actuelle de cinq ans, sans exclure la possibilité de modifier de nouveau le cycle de révision si nécessaire. Par conséquent, la treizième édition de la classification de Nice entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 (NCL (13-2026)).

#### **PROCHAINE SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS**

26. Le comité a noté que sa trente-deuxième session se tiendra à Genève, fin avril ou début mai 2022.

#### **CLÔTURE DE LA SESSION**

27. Le président a prononcé la clôture de la session.

*28. Le comité d'experts a adopté le présent rapport à l'unanimité par voie électronique, le 20 mai 2021.*

[Les annexes suivent]